

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 19 MARS 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/NL 107/10
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00
Courriel : ee.sadtl.dre-langrours@developpement-
durable.gouv.fr

à
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
DCLCV/ Bureau du cadre de Vie
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement de l'échangeur entre le Boulevard Saint-Assisclé et le Boulevard Michelet à Perpignan

Par courrier du 15 janvier 2010, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique déposé par la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pour l'aménagement de l'échangeur entre le Boulevard Saint-Assisclé et le Boulevard Michelet à Perpignan.

Présentation du projet :

Ce projet d'aménagement a pour objet d'améliorer la desserte de la gare de Perpignan en raccordant le boulevard Saint Assisclé, proche de la gare, à la voie sur berge de la Têt que constitue le boulevard Michelet. Il s'intègre dans le projet d'aménagement des quartiers de la gare, en lien avec le projet urbain du centre ville.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 25 mars 2010. Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

L'enjeu environnemental majeur du projet est directement lié à sa fonction principale : en zone fortement urbanisée, un aménagement destiné à faciliter la circulation automobile peut avoir l'effet pervers, en favorisant l'augmentation de la circulation, d'en aggraver les nuisances.

Présent
pour
l'avenir

Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :

L'étude d'impact comprend bien le contenu prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement : état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement, justification du projet, mesures destinées à supprimer ou réduire les effets dommageables pour l'environnement, analyse des méthodes utilisées et, pour les infrastructures de transport, analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances induits ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Elle paraît globalement adaptée aux enjeux du projet.

En particulier, elle montre que le projet s'intègre dans le projet d'urbanisation de l'agglomération de Perpignan et son plan de déplacement urbain :

- Formellement le projet est implanté dans un emplacement réservé du POS de Perpignan destiné à la desserte de la gare ferroviaire; plus généralement, l'étude d'impact décrit comment le projet s'intègre dans le projet d'aménagement du secteur de la gare et son lien avec le projet d'aménagement urbain du centre ville. Elle décrit aussi la concertation qui a permis d'aboutir à cette solution.
- En ce qui concerne les déplacements, l'étude montre la compatibilité du projet avec le PDU; le projet contribue à la création, sur le site de la gare, d'un pôle d'échange multimodal favorisant les modes doux (marche et vélo) et les transports en commun, prévu par le PDU de l'agglomération.

Conclusion :

L'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux du projet.

En ce qui concerne l'enjeu majeur que représentent, dans cette zone urbaine, les nuisances liées à la circulation automobile, le projet contribue à l'objectif de promotion d'une politique ambitieuse en matière d'intermodalité fixé par le plan de déplacement urbain de l'agglomération en vue de limiter la circulation automobile.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

